

Sonny Dass (*Applicant*)

T-1112-92

v.

Minister of Employment and Immigration (*Respondent*)

INDEXED AS: DASS v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (T.D.)

Trial Division, Rothstein J.—Winnipeg, January 27; Ottawa, February 25, 1993.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent residents — Not open to Immigration Department to refuse to continue processing permanent residence application where applicant convicted of criminal offences after issuance of order in council allowing application to be made from within Canada — Department may proceed under Immigration Act, s. 27(1)(d) for removal.

The applicant, a Trinidadian, arrived in Canada as a visitor in December 1988 and married a Canadian in March 1989. In April, in order to be allowed to apply for permanent residence from within Canada, he requested an exemption on compassionate and humanitarian grounds from the provisions of subsection 9(1) of the *Immigration Act*. In May 1989, a report was sent to the Governor in Council recommending that his application be granted, with the mention: "Appears to meet requirements. Landing is recommended."

In November 1989, four criminal charges were laid against the applicant in relation to a domestic dispute involving violence. This came to the attention of the Immigration Department in March 1990. The order in council granting him his exemption was issued in April 1990. He was convicted on all four counts in March 1991. In January 1992, the applicant was advised that the Department was "unable to continue processing your application".

This was an application pursuant to section 18.1 of the *Federal Court Act* for *certiorari* quashing that decision, and for *mandamus* ordering the Minister to issue the necessary documents showing that the applicant has permanent residence in Canada.

Held, the application for *certiorari* should be granted. The application for *mandamus* should issue requiring the respondent to process the application for landing and permanent residence while the applicant remains in Canada.

The case turns on the fact that the convictions were subsequent to the order in council. The words "Appear to meet requirements. Landing is recommended" did not mean that the Department was leaving open the question of an applicant

Sonny Dass (*requérant*)

T-1112-92

c.

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (*intimé*)

RÉPERTORIÉ: DASS c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge Rothstein—Winnipeg, 27 janvier; Ottawa, 25 février 1993.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Le ministère de l'Immigration ne peut refuser de poursuivre l'instruction de la demande de résidence permanente dans le cas où le demandeur a été déclaré coupable d'infractions criminelles après la promulgation du décret l'autorisant à faire sa demande pendant qu'il se trouvait au Canada — Le Ministère peut engager la procédure de renvoi en application de l'art. 27(1)d de la Loi sur l'immigration.

Le requérant, citoyen de Trinité-Tobago, arrive au Canada en décembre 1988 en qualité de visiteur et épouse une Canadienne en mars 1989. En avril, afin de pouvoir faire sa demande de résidence permanente pendant qu'il séjourne au Canada, il invoque les raisons d'ordre humanitaire pour demander à être exempté de l'application du paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'immigration*. En mai 1989, un rapport est soumis au gouverneur en conseil pour recommander l'accueil de sa demande, avec la mention: [TRADUCTION] «Remplit apparemment les conditions. Nous recommandons de lui accorder le droit d'établissement».

En novembre 1989, le requérant est inculpé sous quatre chefs d'accusation par suite d'actes de violence dans une dispute conjugale. Le ministère de l'Immigration en est informé en mars 1990. Le décret lui accordant la dispense est promulgué en avril 1990. Le requérant est déclaré coupable de tous les quatre chefs d'accusation en mars 1991. En janvier 1992, le Ministère l'informe qu'«il nous est impossible de poursuivre l'instruction de votre demande».

Il s'agit en l'espèce d'une demande introduite en application de l'article 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*, en ordonnance de *certiorari* pour infirmer cette décision, et en ordonnance de *mandamus* pour contraindre le ministre à délivrer les documents nécessaires attestant que le requérant a résidence permanente au Canada.

Jugement: la Cour accueille la requête en *certiorari* et rendra une ordonnance de *mandamus* pour contraindre l'intimé à instruire la demande de droit d'établissement et de résidence permanente pendant que le requérant se trouve au Canada.

La solution du litige est centrée sur le fait que les déclarations de culpabilité étaient postérieures au décret. Les mots «Remplit apparemment les conditions. Nous recommandons de lui accorder le droit d'établissement» ne signifient pas que le

meeting the requirements of the Act in order to take account of subsequent events. There was no evidence that the information upon which the recommendation for the order in council was based was inaccurate. Once officials in the Department indicate that an applicant has met the requirements of the *Immigration Act* and an order in council is issued, a person acquires the right to be landed and a right to permanent residency status irrespective of subsequent events such as the withdrawal of sponsorship by a wife even though such sponsorship was a condition of the application leading to the order in council. This was not a matter of inaccuracies of past facts or assumptions about a state of circumstances that existed at the time when, and upon which, the Department made its request and recommendation for an order in council.

It may be that in other circumstances, the Department, in its request for an order in council, could leave open for subsequent determination whether or not an applicant meets the requirements of the *Immigration Act*. It would then be up to the Governor in Council to decide whether to grant it or not.

The decision herein was not to be taken as condoning the criminal offences which the applicant had committed. When a permanent resident is convicted of a serious criminal offence, it is open to the Department to commence proceedings under paragraph 27(1)(d) of the *Immigration Act* which would lead to his removal.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 264.1(1)(a) (as enacted by R.S.C., 1985 (1st Suppl.), c. 27, s. 38), 267(1).

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 9(1), 27 (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Suppl.), c. 30, s. 4), 83(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73).

Immigration Visa Exemption Regulations No. 7, 1990, SOR/90-252.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Sivacilar v. Minister of Employment and Immigration (1984), 57 N.R. 57 (F.C.A.); *Dawson v. Minister of Employment and Immigration* (1988), 21 F.T.R. 212; 6 Imm. L.R. (2d) 37 (F.C.T.D.).

DISTINGUISHED:

Ferrerya v. Minister of Employment and Immigration (1992), 56 F.T.R. 270 (F.C.T.D.); *John v. Minister of*

Ministère laisse pendant la question de savoir si le demandeur remplit les conditions prévues à la Loi, et ce afin d'être en mesure de prendre en compte les événements subséquents. Il n'y a aucune preuve que les renseignements motivant la recommandation relative au décret fussent inexacts. Une fois que les fonctionnaires responsables du Ministère ont affirmé que le demandeur a rempli toutes les conditions prévues à la *Loi sur l'immigration* et qu'un décret a été pris, l'intéressé acquiert le droit d'établissement ainsi que le statut de résident permanent peu importe les événements subséquents, par exemple le retrait du parrainage de sa femme, bien que ce parrainage fût une condition de la demande donnant lieu au décret. Il ne s'agissait pas d'inexactitudes dans les faits antérieurs ou dans les présomptions relatives à un état de choses qui existait au moment où le Ministère faisait sa recommandation et sa demande de décret, et sur lesquels il s'est fondé pour faire cette recommandation.

Il se peut qu'en d'autres circonstances, le Ministère, dans sa demande de décret, puisse laisser de côté pour solution ultérieure, la question de savoir si le demandeur satisfait ou non aux conditions prévues à la *Loi sur l'immigration*. Ce serait alors au gouverneur en conseil de décider s'il y a lieu ou non de prendre ce décret.

La décision en l'espèce ne doit pas être interprétée comme signifiant l'approbation des infractions criminelles commises par le requérant. Lorsqu'un résident permanent est jugé coupable d'un crime grave, il est loisible au Ministère d'engager la procédure prévue à l'alinéa 27(1)d) de la *Loi sur l'immigration*, qui pourrait aboutir à son renvoi hors du pays.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 264.1(1)a) (édité par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 38), 267(1).

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1 (édité par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 9(1), 27 (mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 4), 83(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73).

Règlement de dispense du visa—Immigration n° 7, 1990, DORS/90-252.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Sivacilar c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1984), 57 N.R. 57 (C.A.F.); *Dawson c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1988), 21 F.T.R. 212; 6 Imm. L.R. (2d) 37 (C.F. 1^{re} inst.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Ferrerya c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1992), 56 F.T.R. 270 (C.F. 1^{re} inst.); *John v. Minister of*

Employment and Immigration, T-2463-89, judgment dated 10/4/90, Addy J., F.C.T.D., not reported.

Employment and Immigration, T-2463-89, jugement en date du 10-4-90, le juge Addy, C.F. 1^{re} inst., non publié.

APPLICATION, under section 18.1 of the *Federal Court Act*, for *certiorari* and *mandamus* (1) quashing the decision of an Immigration official, on the basis of criminal convictions subsequent to the issuance of an order in council allowing the applicant's application for permanent residence to be made from within Canada, not to continue processing the application and (2) ordering the issuance of the necessary documents. Application allowed.

DEMANDE, introduite en application de l'article 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*, en ordonnance de *certiorari* et ordonnance de *mandamus* (1) pour infirmer la décision d'un agent d'immigration de ne pas poursuivre l'instruction de la demande de résidence permanente par suite de condamnations pénales postérieures à la promulgation du décret autorisant le requérant à faire cette demande pendant qu'il séjournait au Canada, et (2) pour forcer la délivrance des documents nécessaires. Demande accueillie.

COUNSEL:

David Matas for applicant.
Brian H. Hay for respondent.

AVOCATS:

David Matas pour le requérant.
Brian H. Hay pour l'intimé.

SOLICITORS:

David Matas, Winnipeg, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

PROCUREURS:

David Matas, Winnipeg, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

The following are the reasons for order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

ROTHSTEIN J.: This is an application made pursuant to section 18.1 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5)] for:

LE JUGE ROTHSTEIN: La Cour est saisie en l'espèce d'une demande introduite en application de l'article 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5)] et par laquelle le requérant conclut à ce qui suit:

1. *Certiorari* quashing the decision as signed by Immigration Counsellor I. Pawlosky, Canada Immigration Centre, Winnipeg, in a letter dated January 2, 1992 not to continue processing the application for landing of the applicant, Sonny Dass.
2. *Mandamus* ordering the respondent, the Minister of Employment and Immigration, to issue the necessary documents showing that the applicant has permanent residence in Canada.

1. Ordonnance de *certiorari* pour infirmer la décision, signée par le conseiller d'immigration I. Pawlosky, du Centre d'immigration du Canada à Winnipeg, de ne pas donner suite à la demande de droit d'établissement du requérant Sonny Dass, laquelle décision était communiquée à ce dernier par lettre en date du 2 janvier 1992;
2. Ordonnance de *mandamus* pour contraindre l'intimé, savoir le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, à délivrer les documents nécessaires attestant que le requérant a résidence permanente au Canada.

CHRONOLOGY OF EVENTSDecember 6, 1988

Mr. Dass, a national of Trinidad, arrived in Canada as a visitor. ^a

March 31, 1989

Mr. Dass married Violet Rosaline Wiesner in Winnipeg. ^b

April 9, 1989

Mr. Dass requested an exemption on compassionate and humanitarian grounds from the provisions of subsection 9(1) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2. The exemption would entitle him to apply for permanent residence while within Canada. The normal procedure is that such application must be made before a person enters Canada. ^c

May 18, 1989

Sandra Luhowy of the Canada Immigration Centre in Winnipeg wrote Mr. Dass advising him that the Winnipeg Immigration Office had formed the opinion that there were humanitarian and compassionate grounds to request that the Governor in Council allow him to become a permanent resident while he remained in Canada. ^d

May 25, 1989

Ms. Luhowy submitted a report to the Governor in Council indicating that Mr. Dass was requesting that he "be processed under espousal program." The request form also included the following notation: "Appears to meet requirements. Landing is recommended." ^e

July 20, 1989

Ms. Luhowy telexed Trinidad and Tobago as follows: ^f

"Subject has been accepted for permanent residence in Canada under espousal program. Would appreciate if you would medically examine 2 single children in Trinidad and provide results . . ."

CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTSLe 6 décembre 1988

M. Dass, citoyen de Trinité-Tobago, arrive au Canada en qualité de visiteur.

Le 31 mars 1989

M. Dass épouse Violet Rosaline Wiesner à Winnipeg.

Le 9 avril 1989

M. Dass invoque les raisons d'ordre humanitaire pour demander à être exempté de l'application du paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2. Cette exemption lui permettrait de demander la résidence permanente pendant qu'il séjourne au Canada. Selon la procédure normale, l'intéressé doit faire la demande avant d'entrer au Canada. ^a

Le 18 mai 1989

Sandra Luhowy du Centre d'immigration du Canada à Winnipeg écrit à M. Dass pour l'informer que le Bureau d'immigration de Winnipeg avait conclu qu'il y avait des raisons d'ordre humanitaire pour demander au gouverneur en conseil de lui accorder la résidence permanente pendant qu'il séjourne au Canada. ^b

Le 25 mai 1989

Mme Luhowy soumet au gouverneur en conseil un rapport indiquant que M. Dass demande [TRADUCTION] «l'instruction de son dossier dans le cadre du programme des conjoints». La formule de demande porte également l'observation suivante: [TRADUCTION] «Remplit apparemment les conditions. Nous recommandons de lui accorder le droit d'établissement». ^c

Le 20 juillet 1989

Mme Luhowy envoie à Trinité-Tobago le message télex suivant: ^d

[TRADUCTION] «Demande de résidence permanente au Canada de l'intéressé a été approuvée dans le cadre du programme des conjoints. Prière de faire passer visite médicale à deux enfants célibataires à la Trinité et de nous en communiquer les résultats . . .»

November 11, 1989

Apparently as a result of a domestic dispute on this date, Mr. Dass is charged with:

- a) Count 1—assault with a weapon under subsection 267(1) of the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46].
- b) Count 2—possession of a weapon dangerous to the public peace under section 87 of the *Criminal Code*.
- c) Counts 3 & 4—two counts of uttering threats to kill under paragraph 264.1(1)(a) [as enacted by R.S.C., 1985 (1st. Supp.), c. 27, s. 38] of the *Criminal Code*.

March 6, 1990

The criminal charges came to the attention of Ms. Luhowy. In the information that came to her attention there is a suggestion (apparently incorrect) that the charges under the first two counts were stayed. Upon checking as to whether the marriage was intact, Violet Dass said that the couple were together and she wished to continue sponsoring Mr. Dass.

April 26, 1990

Order in council P.C. 1990-748 [*Immigration Visa Exemption Regulations No. 7, 1990, SOR/90-252*] is issued exempting Mr. Dass (and others) from the application of subsection 9(1) of the *Immigration Act*.

March 20, 1991

Mr. Dass is convicted on all four counts under the *Criminal Code*.

September 10, 1991

A report pursuant to section 27 [as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 4] of the *Immigration Act* is prepared by I. K. Pawlosky, an immigration counsellor and sent to the Deputy Minister of Employment and Immigration.

September 24, 1991

Immigration Counsellor Pawlosky writes to Director, Immigration Manitoba Region, requesting per-

Le 11 novembre 1989

Par suite d'une dispute conjugale ce jour même, M. Dass fait l'objet des inculpations suivantes:

- a) Chef d'accusation 1—agression armée, paragraphe 267(1) du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46].
- b) Chef d'accusation 2—possession d'arme dans un dessein dangereux à la paix publique, article 87 du *Code criminel*.
- c) Chefs d'accusation 3 et 4—deux chefs de menaces de mort, alinéa 264.1(1)(a) [édicteé par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 38] du *Code criminel*.

Le 6 mars 1990

Mme Luhowy est mise au courant de ces inculpations; on lui apprend aussi (manifestement à tort) que les deux premières ont été suspendues. Priée de dire si le mariage est intact, Violet Dass répond que le couple demeure ensemble et qu'elle veut continuer à parrainer la demande de M. Dass.

Le 26 avril 1990

Le décret C.P. 1990-748 [*Règlement de dispense du visa—Immigration N° 7, 1990, DORS/90-252*] est promulgué qui dispense M. Dass (entre autres) de l'application du paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'immigration*.

Le 20 mars 1991

M. Dass est déclaré coupable de tous les quatre chefs d'accusation visés au *Code criminel*.

Le 10 septembre 1991

I. K. Pawlosky, conseiller d'immigration, rédige un rapport conformément à l'article 27 [mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 4] de la *Loi sur l'immigration* et le soumet au sous-ministre de l'Emploi et de l'Immigration.

Le 24 septembre 1991

Le conseiller d'immigration Pawlosky écrit au directeur régional de l'immigration pour le Manitoba

mission to issue a Minister's permit to Mr. Dass to allow him to remain in Canada until he is able to apply for rehabilitation.

December 17, 1991

Director, Case Research and Case Processing, Department of Employment and Immigration, writes to Director, Immigration Manitoba Region, disagreeing that a Minister's permit should be issued.

December 30, 1991

Deputy Minister of Employment and Immigration directs that an inquiry be held pursuant to subsection 27(3) of the *Immigration Act*.

January 2, 1992

Immigration Counsellor Pawlosky writes Mr. Dass advising that a Minister's permit has not been approved, that "we are unable to continue processing your application", that a direction for an inquiry has been signed and that Mr. Dass would be informed of the date and time he must appear for the inquiry.

ANALYSIS

Counsel for the applicant argues that the plaintiff is entitled to a landing document. He says that order in council P.C. 1990-748 was issued by the Governor in Council after the Minister was aware of the criminal charges against Mr. Dass and therefore a landing document should be issued. He argues that the Minister may not undertake proceedings to revoke Mr. Dass's landing on the grounds of his subsequent conviction on these charges because the order in council was issued in full knowledge of the charges. Alternatively, counsel for the applicant argues that even if the Minister is intent on removing Mr. Dass from Canada, Mr. Dass is entitled to the procedure afforded permanent residents.

Counsel for the respondent argues that the issuance of the order in council does not confer landing status or permanent resident status on Mr. Dass. The basis for this position is that the official in the Department of Employment and Immigration who made the

pour demander la permission de délivrer un permis ministériel à M. Dass, afin que celui-ci puisse demeurer au Canada jusqu'à ce qu'il soit en mesure de demander la réhabilitation.

a

Le 17 décembre 1991

Le directeur, Recherche et traitement des cas, ministère de l'Emploi et de l'Immigration, écrit au directeur régional de l'Immigration pour le Manitoba, pour lui dire qu'il s'oppose à la délivrance d'un permis ministériel.

c

Le 30 décembre 1991

Le sous-ministre de l'Emploi et de l'Immigration ordonne la tenue d'une enquête en application du paragraphe 27(3) de la *Loi sur l'immigration*.

d

Le 2 janvier 1992

Le conseiller d'immigration Pawlosky écrit à M. Dass pour l'informer que la délivrance d'un permis ministériel n'a pas été approuvée, qu'«il nous est impossible de poursuivre l'instruction de votre demande», qu'un ordre d'enquête a été signé et que M. Dass sera informé de la date et de l'heure où il doit comparaître à l'enquête.

f ANALYSE

L'avocat du requérant soutient que celui-ci a droit à l'autorisation d'établissement; que le gouverneur en conseil a pris le décret C.P. 1990-748 après que le ministre eut été mis au courant de l'inculpation de M. Dass et qu'en conséquence, il faut délivrer l'autorisation d'établissement; qu'il n'est pas loisible au ministre d'engager la procédure pour révoquer le droit d'établissement de M. Dass en raison de sa condamnation subséquente parce que le décret a été pris alors que l'inculpation était connue; et enfin, subsidiairement, que même si le ministre entend renvoyer M. Dass hors du Canada, celui-ci a droit à la procédure réservée aux résidents permanents.

L'avocat de l'intimé soutient de son côté que la prise du décret ne confère à M. Dass ni le droit d'établissement ni le statut de résident permanent, par ce motif que l'agent du ministère de l'Emploi et de l'Immigration qui en faisait la demande au gouver-

request to the Governor in Council only wrote on the request form: “Appears to meet requirements” (emphasis mine) and that it remained open to the Department, notwithstanding the issuance of the order in council, to refuse to continue processing Mr. Dass’ permanent residence application.

Counsel for the applicant relies on *Sivacilar v. Minister of Employment and Immigration* (1984), 57 N.R. 57 (F.C.A.). At page 59 Hugessen J.A. states:

The document submitted to the Governor in Council requesting special authority contains, as I have indicated, in two separate places a formal assertion, endorsed by a senior immigration officer, that all the requirements of the Act have been met. The document is a request for authority to admit the applicant notwithstanding subsection 9(1). Upon the adoption of the order in council P.C. 1983-2469, the applicant became a person with the right to come into or remain in Canada. He had acquired the right to be landed and nothing remained to be done in the granting of landing to him. His wife’s subsequent purported withdrawal of the sponsorship was accordingly without effect.

For this reason, therefore, I will allow the application and set aside the departure notice issued to the applicant.

In *Dawson v. Minister of Employment and Immigration* (1988), 21 F.T.R. 212 (F.C.T.D.), Teitelbaum J., after referring to the above passage from *Sivacilar*, and after confirming that in that case the immigration officials had represented that “all other requirements had been met” states at page 224:

I therefore find that the applicant, Alphonsus Liguori Dawson, had acquired the right to be granted permanent residency in Canada as a landed immigrant when the Governor in Council’s decree was published. I find that the wife’s purported withdrawal of sponsorship is of no effect. I order the respondent, the Minister of Employment and Immigration, to process the application filed by the applicant and to grant to him permanent residency in Canada.

The respondent is hereby prohibited from ordering the applicant’s removal from Canada which was ordered for August 21, 1988.

These cases seem to stand for the proposition that once officials in the Department of Employment and Immigration indicate that an applicant has met the requirements of the *Immigration Act* and an order in council is issued, such as order in council P.C. 1990-748 in this case, a person acquires a right to be landed and a right to permanent residency status irre-

neur en conseil a seulement écrit sur la formule de demande: «Remplit apparemment les conditions» [non souligné dans le texte] et qu’il était loisible au Ministère de refuser, malgré le décret, de poursuivre l’instruction de la demande de résidence permanente de M. Dass.

L’avocat du requérant cite l’arrêt *Sivacilar c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration* (1984), 57 N.R. 57 (C.A.F.), où le juge Hugessen, J.C.A., a conclu en ces termes, à la page 59:

Comme je l’ai indiqué, le document soumis au gouverneur en conseil pour demander une autorisation spéciale contient, à deux endroits distincts, l’affirmation officielle, approuvée par un agent d’immigration supérieur, que toutes les conditions de la Loi ont été remplies. Dans ce document, il est demandé l’autorisation d’admettre le requérant malgré le paragraphe 9(1). Le décret en conseil C.P. 1983-2469 une fois adopté, le requérant est devenu une personne ayant droit d’entrer au Canada et d’y demeurer. Il avait acquis le droit d’être reçu et il ne restait aucune formalité à remplir pour lui octroyer le droit d’établissement. Le fait que, par la suite, sa femme ait prétendu retirer son parrainage n’affectait aucunement ce droit.

Par ces motifs, j’accueillerais donc la demande et j’annulerais l’avis d’interdiction de séjour émis au requérant.

Dans *Dawson c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration* (1988), 21 F.T.R. 212 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Teitelbaum, après avoir cité le passage ci-dessus de l’arrêt *Sivacilar* et rappelé que dans cette cause, les responsables de l’immigration avaient constaté que «toutes les autres conditions avaient été remplies», a rendu la décision suivante en page 224:

Je conclus donc que le requérant, Alphonsus Liguori Dawson, avait déjà acquis le droit d’obtenir la résidence permanente au Canada à titre d’immigrant reçu au moment où le décret du gouverneur en conseil a été publié. J’estime que le fait que sa femme ait prétendu retirer son parrainage n’affecte aucunement ce droit. J’ordonne à l’intimé, le ministre de l’Emploi et de l’Immigration, de traiter la demande déposée par le requérant et de lui accorder la résidence permanente au Canada.

La Cour interdit donc à l’intimé d’enjoindre au requérant de quitter le Canada le 21 août 1988, date fixée pour son renvoi.

Ces deux précédents semblent poser pour principe qu’une fois que les fonctionnaires responsables du ministère de l’Emploi et de l’Immigration ont affirmé que le demandeur a rempli toutes les conditions prévues à la *Loi sur l’immigration* et qu’un décret a été pris, comme le décret C.P. 1990-748 en l’espèce, l’intéressé acquiert le droit d’établissement ainsi que

spective of subsequent events e.g., withdrawal of sponsorship by a wife even though such sponsorship was a condition of the application leading to the order in council.

Counsel for the respondent relies upon two decisions of this Court. In *John v. Minister of Employment and Immigration*, Court file T-2463-89 dated April 10, 1990, not reported, Addy J. states:

The request for special authority to be exempted from the requirement of a visa and for permission to remain in Canada from the 23rd of July 1987 until the 22nd of July 1988 and which was granted by the Governor General in Council, did not, as in many other similar cases, contain a statement from the Immigration Authorities that these requirements of the Act and of the Regulations had been complied with. On the contrary the statement was to the effect that it appeared that the applicant might meet those requirements.

On applying for permanent residence on April 20, 1987 the applicant made a false declaration by stating that he had never been convicted of a criminal offence and, more importantly, that he had never been ordered to leave Canada, when in fact, in addition to having been convicted of possession of marijuana, he had previously been arrested and forcibly deported to Trinidad in October, 1980 pursuant to a deportation order which had been issued against him. No consent to return to Canada had ever been given pursuant to section 55(1) (formerly 57(1)).

It would be improper for the Court to prevent the Immigration authorities from carrying out their statutory authority to hold an inquiry.

The motion is dismissed with costs.

In *Ferrerya v. Minister of Employment and Immigration* (1992), 56 F.T.R. 270 (F.C.T.D.) a decision of Reed J. on September 8, 1992, an order in council exempting the applicant from the requirements of subsection 9(1) of the *Immigration Act* was issued based on sponsorship by his wife. It was subsequently determined by the Minister's officials that the applicant had entered into the marriage "primarily for the purpose of gaining permanent residence in Canada as a member of the family class and not with the intention of residing permanently with your spouse" and that the applicant was therefore "not eligible for sponsorship" (see pages 271-272). At page 273, the learned Judge states:

As I understand it, the Department of Immigration, after the decisions in *Sivacilar* and *Dawson*, changed its practice. Instead of determining an application on its merits in anticipa-

le statut de résident permanent peu importe les événements subséquents, par exemple le retrait du parrainage de sa femme, bien que ce parrainage fût une condition de la demande donnant lieu au décret.

a

L'avocat de l'intimé invoque deux décisions de cette Cour. Dans *John v. Minister of Employment and Immigration*, numéro du greffe T-2463-89, en date du 10 avril 1990, non publié, le juge Addy a prononcé

b

en ces termes:

[TRADUCTION] La demande de dispense spéciale du visa et d'autorisation de demeurer au Canada du 23 juillet 1987 jusqu'au 22 juillet 1988, laquelle a été accueillie par le gouverneur en conseil, ne porte pas, à l'opposé des cas semblables, la mention par les autorités de l'immigration que les conditions prévues à la Loi et au règlement d'application sont remplies. Au contraire, la mention qui y figure indique que le demandeur semble avoir rempli ces conditions.

c

d

En faisant sa demande de résidence permanente le 20 avril 1987, le requérant a faussement déclaré qu'il n'avait jamais été déclaré coupable d'un crime et, ce qui est plus important encore, qu'il n'avait jamais fait l'objet d'une mesure d'expulsion du Canada, alors qu'en fait, il avait été condamné pour possession de marijuana et expulsé de force à la Trinité en octobre 1980 par suite d'une mesure d'expulsion prise à son égard. Il n'a jamais bénéficié de l'autorisation de retour visée au paragraphe 55(1) (le paragraphe 57(1) ancien).

e

f

Il n'y a pas lieu pour la Cour d'interdire aux autorités de l'immigration de tenir une enquête conformément à leur obligation légale.

La requête est rejetée avec dépens.

g

Dans *Ferrerya c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1992), 56 F.T.R. 270 (C.F. 1^{re} inst.), décision rendue par Madame le juge Reed le 8 septembre 1992, un décret fut pris pour dispenser le requérant des conditions prévues au paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'immigration*, parce que sa demande était parrainée par sa femme. Les collaborateurs du ministre se sont aperçus par la suite que le requérant avait contracté mariage «principalement dans le but d'obtenir la résidence permanente au Canada à titre de membre de la catégorie de la famille plutôt qu'avec l'intention de cohabiter en permanence avec [son] épouse» et qu'il n'était donc «pas admissible au parrainage» (pages 271 et 272). En page 273, Madame le juge Reed a fait cette observation:

i

j

D'après ce que j'ai pu comprendre, le ministère de l'Immigration a changé sa pratique à cet égard consécutivement aux décisions *Sivacilar* et *Dawson*. En effet, plutôt que de prendre

tion of a s. 9(1) waiver being given, the practice was adopted of indicating only that the applicant might fulfil the requirements of the Act.

There was no final determination of this applicant's application made on the merits, prior to the s. 9(1) waiver being given. Therefore, I cannot conclude that that waiver, according to the applicant, any right to permanent residence status.

John and Ferrerya, supra, seem to stand for the proposition that, where the Department of Employment and Immigration, when submitting a recommendation and request for an order in council, has not made a conclusive determination that an applicant has met the requirements of the *Immigration Act* for landing or permanent residency and later determines that the recommendation was based upon misrepresentations by the applicant, or that facts relied upon by the Department were not accurate, the issuance of an order in council does not confer the right to be landed or to be a permanent resident.

In the case at bar the Department's recommendation for an order in council exempting Mr. Dass from the requirements of subsection 9(1) states: "Appears to meet requirements. Landing is recommended." The order in council was subsequently issued, presumably based on the request and recommendation of the Department which included these comments.

I have no difficulty accepting that the words "Appears to meet requirements" leaves it open to the Department to verify the accuracy of information provided by an applicant, or to determine the *bona fides* of a marriage before confirming conclusively that all requirements had been met. In *John, supra*, it was found that an applicant had misrepresented information about his former criminal convictions and deportation. In *Ferrerya, supra*, upon investigation, it was found that a marriage was not *bona fides*. These are matters of inaccuracies of past facts or assumptions about a state of circumstances that existed at the time when, and upon which, the Department made its request and recommendation for an order in council.

une décision au fond sur une demande en tenant pour acquis qu'une exemption serait accordée en vertu du paragraphe 9(1), on a adopté une pratique suivant laquelle on indiquait seulement que le requérant satisferait peut-être aux exigences de la Loi.

a

Or, en l'espèce, aucune décision n'a été prise au fond sur la demande du requérant avant que l'exemption ne lui soit accordée en vertu du paragraphe 9(1). Je ne puis en conséquence conclure que cette exemption conférerait au requérant le droit au statut de résident permanent.

b

Les décisions *John et Ferrerya, supra*, semblent poser pour principe que si, en soumettant la recommandation et la demande de décret, le ministère de l'Emploi et de l'Immigration n'a pas définitivement conclu que le requérant remplit toutes les conditions prévues à la *Loi sur l'immigration* pour le droit d'établissement et le statut de résident permanent et que, par la suite, le Ministère s'aperçoive que cette recommandation était basée sur des fausses déclarations du requérant, ou que les faits sur lesquels il s'est fondé ne sont pas véridiques, la prise du décret ne confère ni le droit d'établissement ni le statut de résident permanent.

c

En l'espèce, la recommandation faite par le Ministère qu'un décret soit pris pour exempter M. Dass des conditions du paragraphe 9(1) porte cette mention: «Remplit apparemment les conditions. Nous recommandons de lui accorder le droit d'établissement». Le décret a été pris par la suite, fondé de toute évidence sur la demande et la recommandation du Ministère où figure cette mention.

d

Je n'ai aucun mal à conclure que par les mots «Remplit apparemment les conditions», le Ministère s'est réservé le droit de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par le demandeur, ou pour vérifier l'authenticité du mariage avant de confirmer définitivement que toutes les conditions sont remplies. Dans *John, supra*, il a été jugé que le requérant avait fait des fausses déclarations sur ses condamnations criminelles et son expulsion antérieures. Dans *Ferrerya, supra*, il a été jugé après enquête qu'il n'y avait pas de mariage authentique. Il s'agissait d'inexactitudes dans les faits antérieurs ou dans les présomptions relatives à un état de choses qui existait au moment où le Ministère faisait sa recommandation et sa demande de décret, et sur lesquels il s'est fondé pour faire cette recommandation.

e

f

g

However, I do not think that the words "Appears to meet requirements. Landing is recommended" mean that the Department is leaving open the question of an applicant meeting the requirements of the Act in order to take account of subsequent events.

In the case at bar, there is no evidence that the information upon which the recommendation for the order in council was based was inaccurate.¹ Rather, it is the subsequent conviction of Mr. Dass that caused the Department to refuse to continue to process his application for landing and permanent residency. I am of the opinion that Mr. Dass' subsequent conviction is analogous to the withdrawal of sponsorship by the wives in *Sivacilar* and *Dawson, supra*. As the withdrawal of sponsorship was found not to affect the right to landing documents in those cases, I am of the view that the subsequent criminal convictions here should not affect the issuance of landing documents or the processing of the permanent residency application in this case.

I come to this conclusion on the basis of the specific wording of the request for the order in council in this case. It may be that in other circumstances the Department, in its request for order in council, could leave open for subsequent determination whether or not an applicant meets the requirements of the *Immigration Act*. Whether or not an order in council based on an inconclusive recommendation of that form would be granted, would be for the Governor in Council to decide.

In the result, I find that the Department did determine that Mr. Dass had met the requirements of the Act, and that landing was recommended. Upon the issuance of order in council P.C. 1990-748 he became a person with a right to remain in Canada. He

¹ In the March 6, 1990 internal memo of the Department, there is an indication that the more serious charges against Mr. Dass had been stayed when, in fact, Mr. Dass was ultimately convicted of all four charges, including the more serious ones. However, nothing in the material before me indicates how this misinformation was given to the Department or that the Department, had correct information been given to it, would have taken steps to hold up the issuance of the order in council.

Je ne pense cependant pas que les mots «Remplit apparemment les conditions. Nous recommandons de lui accorder le droit d'établissement» signifient que le Ministère laisse pendante la question de savoir si le demandeur remplit les conditions prévues à la Loi, et ce afin d'être en mesure de prendre en compte les événements subséquents.

En l'espèce, il n'y a aucune preuve que les renseignements motivant la recommandation relative au décret étaient inexacts¹. En fait, c'est la condamnation subséquente de M. Dass qui a poussé le Ministère à refuser de poursuivre l'instruction de sa demande de droit d'établissement et de résidence permanente. À mon avis, la condamnation subséquente de M. Dass rappelle le retrait du parrainage par l'épouse dans les causes *Sivacilar* et *Dawson, supra*. Tout comme il a été jugé que le retrait du parrainage n'affectait pas le droit à l'autorisation d'établissement dans ces cas, j'estime en l'espèce que les condamnations subséquentes ne devaient avoir aucun effet sur la délivrance de l'autorisation d'établissement ou sur l'instruction de la demande de résidence permanente.

Je suis parvenu à cette conclusion à la lumière de la formulation expresse du décret en l'espèce. Il se peut qu'en d'autres circonstances, le Ministère, dans sa demande de décret, puisse laisser de côté pour solution ultérieure, la question de savoir si le demandeur satisfait ou non aux conditions prévues à la *Loi sur l'immigration*. Qu'il faille ou non prendre un décret sur la foi d'une recommandation non concluante de ce genre, c'est au gouverneur en conseil de décider.

En conséquence, je conclus que le Ministère a effectivement constaté que M. Dass satisfaisait aux conditions prévues à la Loi, et que l'octroi du droit d'établissement a été recommandé. Dès la promulgation du décret C.P. 1990-748, il a acquis le droit de

¹ Une note de service interne du Ministère, en date du 6 mars 1990, indique que les chefs d'accusation les plus graves contre M. Dass ont été suspendus alors qu'en fin de compte, il a été déclaré coupable de tous les quatre chefs, y compris les plus graves. Cependant, rien dans les documents versés au dossier n'indique de quelle façon ce renseignement a été communiqué au Ministère ou si celui-ci, eût-il reçu les renseignements exacts, aurait pris des mesures pour arrêter la promulgation du décret.

had acquired a right to be landed and nothing remained to be done in the granting of landing to him.

For this reason I am of the opinion that refusal of the Department to continue to process Mr. Dass' application for landing and permanent residence was not consistent with the effect of the Department's prior determination that the applicant appeared to meet requirements and with the issuance of the order in council.

I am not unmindful of the fact that Mr. Dass has been convicted of a serious offence under the *Criminal Code* and that the offence relates to domestic violence. As I understand the evidence, one of the offences of which Mr. Dass was convicted was subsection 267(1) of the *Criminal Code*. It states:

267. (1) Every one who, in committing an assault,

(a) carries, uses or threatens to use a weapon or an imitation thereof, or

(b) causes bodily harm to the complainant,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

The finding in this case is concerned with due process. It relates to the documentation and procedures pertaining to applications for landing and permanent residence. In deciding this case, I am not to be taken as condoning or turning a blind eye to Mr. Dass' convictions. The order in this case will not entitle Mr. Dass to remain in this country indefinitely as if the criminal convictions never took place. In the case of a permanent resident having been convicted of a serious criminal offence, such as one under subsection 267(1) of the *Criminal Code*, it is open to the Department to commence proceedings under paragraph 27(1)(d) of the *Immigration Act* which could lead to Mr. Dass having to leave Canada at some future time.

The application for *certiorari* is granted quashing the decision of the respondent not to process Mr. Dass' application for permanent residency and an order of *mandamus* will issue requiring the respondent to process the application of Mr. Dass for land-

demeurer au Canada. Il a acquis le droit d'être immigrant reçu et il ne restait plus rien à faire pour ce qui était de lui octroyer le droit d'établissement.

Pour cette raison, j'estime que le refus du Ministère de poursuivre l'instruction de sa demande de droit d'établissement et de résidence permanente n'était compatible ni avec sa conclusion antérieure que le demandeur remplissait apparemment les conditions requises ni avec la promulgation du décret.

Je ne prends pas à la légère le fait que M. Dass a été déclaré coupable d'une infraction grave au *Code criminel* et que cette infraction était un crime de violence au foyer. Selon les preuves produites, l'une des infractions dont M. Dass a été déclaré coupable est prévue au paragraphe 267(1) du *Code criminel*, comme suit:

267. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, en se livrant à des voies de fait, selon le cas:

a) porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme;

b) inflige des lésions corporelles au plaignant.

Ce qui est en jeu en l'espèce, c'est la régularité procédurale en matière de documentation et de procédures relatives aux demandes de droit d'établissement et de résidence permanente. En prononçant sur cette affaire, je n'approuverai ni les agissements de M. Dass ni ne fermerai les yeux sur ses condamnations. Mon ordonnance n'aura pas pour effet de donner à M. Dass le droit de demeurer indéfiniment dans ce pays comme si ses condamnations criminelles n'avaient jamais eu lieu. Dans le cas du résident permanent jugé coupable d'un crime grave comme celui que punit le paragraphe 267(1) du *Code criminel*, il est loisible au Ministère d'engager la procédure prévue à l'alinéa 27(1)d) de la *Loi sur l'immigration*, laquelle procédure pourrait aboutir à l'expulsion de M. Dass du Canada à un moment donné à l'avenir.

La Cour accueille la requête en *certiorari* en infirmant la décision de ne pas donner suite à la demande de résidence permanente de M. Dass, et rendra une ordonnance de *mandamus* pour contraindre l'intimé à instruire la demande de droit d'établissement et de

ing and permanent residency while he remains in Canada. Costs to the applicant.

At the conclusion of argument in this case, counsel brought to my attention subsection 83(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73] of the *Immigration Act* which came into force February 1, 1993 [SI/93-16]. It states:

83. (1) A judgment of the Federal Court—Trial Division on an application for judicial review with respect to any decision or order made, or any matter arising, under this Act or the rules or regulations thereunder may be appealed to the Federal Court of Appeal only if the Federal Court—Trial Division has at the time of rendering judgment certified that a serious question of general importance is involved and has stated that question.

Both counsel suggested that this decision could raise a serious question of general importance. Since this case was heard on January 27, 1993, and judgment was reserved, counsel were concerned that subsection 83(1) could become operative as of February 1, 1993, and that in order to appeal, the Trial Division Judge making the decision would have to certify and state the question for consideration by the Federal Court of Appeal. However, on February 1, 1993, the Chief Justice of this Court issued the following direction with respect to this and five other cases:

DIRECTION No. 20

PURSUANT TO section 118 of *An Act to amend the Immigration Act and other Acts in consequence thereof*, S.C. 1992, c. 49 ("the Act") and because I consider that it is in the interest of the administration of justice to do so,

I HEREBY DIRECT:

1. that section 117 of the Act shall not apply to those applications for judicial review listed in the schedule annexed hereto and forming part of this direction, all of which have been commenced at the Trial Division pursuant to section 82.1 of the *Immigration Act*, as that section read immediately before the coming into force of section 73 of the Act, and had been set down for hearing before that date;

2. that each of those applications shall be heard and disposed of by the Trial Division as an application for judicial review under section 82.1 of the *Immigration Act*, as though section 73 of the Act had not been enacted; and

résidence permanente de M. Dass, pendant que celui-ci se trouve au Canada. Le requérant aura droit à ses dépens.

À la clôture de l'argumentation en l'espèce, les avocats ont porté à mon attention le nouveau paragraphe 83(1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73] de la *Loi sur l'immigration*, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 1993 [TR/93-16]. En voici le texte:

83. (1) Le jugement de la Section de première instance de la Cour fédérale rendu sur une demande de contrôle judiciaire relative à une décision ou ordonnance rendue, une mesure prise ou toute question soulevée dans le cadre de la présente loi ou de ses textes d'application—règlements ou règles—ne peut être porté en appel devant la Cour d'appel fédérale que si la Section de première instance certifie dans son jugement que l'affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci.

Les avocats de part et d'autre estiment que cette décision pourrait poser une question grave de portée générale. Étant donné que l'affaire fut entendue le 27 janvier 1993 après quoi le jugement a été réservé, ils pensaient que le paragraphe 83(1) pouvait entrer en vigueur le 1^{er} février 1993 et que pour qu'un appel soit possible, le juge de la Section de première instance qui rend la décision aurait à certifier et à énoncer la question à soumettre à Cour d'appel fédérale. Cependant, le 1^{er} février 1993, le juge en chef de cette Cour a donné la directive suivante au sujet de l'affaire en instance et de cinq autres:

DIRECTIVE No 20

CONFORMÉMENT À l'article 118 de la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et d'autres lois en conséquence*, L.C. 1992, ch. 49 (la «Loi»), et parce que j'estime dans l'intérêt de l'administration de la justice d'agir ainsi,

J'ORDONNE QUE:

1. les demandes de contrôle judiciaire énumérées à l'annexe ci-jointe, laquelle fait partie de la présente directive, qui ont toutes été formées devant la Section de première instance conformément à l'article 82.1 de la *Loi sur l'immigration*, dans sa version à la date de l'entrée en vigueur de l'article 73 de la Loi, et à l'égard desquelles une date d'audition avait été fixée à cette date, soient soustraites à l'application de l'article 117 de la Loi;

2. ces demandes soient instruites par la Section de première instance de la même façon que les demandes de contrôle judiciaire formées en vertu de l'article 82.1 de la *Loi sur l'immigration*, comme si l'article 73 de la Loi n'avait pas été adopté;

3. that The *Federal Court Rules* and the practice and procedures of the Trial Division shall apply to those applications for judicial review.

Section 73 of chapter 49 enacted subsection 83(1) of the *Immigration Act*. By direction no. 20, with respect to this case, subsection 83(1) is to be treated as if it had not been enacted.

Since subsection 83(1) does not apply in this case, it will be open to counsel to take such further action as either of them may consider advisable.

3. les *Règles de la Cour fédérale*, la pratique et les procédures de la Section de première instance s'appliquent à ces demandes de contrôle judiciaire.

L'article 73 du chapitre 49 met en vigueur le paragraphe 83(1) de la *Loi sur l'immigration*. Par application de la directive n° 20, le paragraphe 83(1) est considéré comme n'ayant pas été adopté à l'égard de l'affaire en instance.

Puisque le paragraphe 83(1) ne s'applique pas, il est loisible aux avocats de part et d'autre de prendre les dispositions que l'un ou l'autre estime nécessaires.